



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Jarnac, Mainxe-Gondeville, Bourg-Charente, Julienne, Saint-Même-les-Carrières, Bassac, Saint-Simon, Triac-Lautrait, Graves-Saint-Amant, Vibrac et Angeac-Charente
En et Hors agglomération**

Interdiction de stationner, Circulation interdite

Routes départementales :

D736 du PR 53+0405 au PR 53+1604

D22 du PR 36+0604 au PR 37+0270

et

Sens unique dans le sens de la course

Routes départementales :

D158 du PR 3+0087 au PR 3+0876

D157 du PR 5+0571 au PR 8+0620

D22 du PR 37+0000 au PR 37+0128

D154 du PR 6+0724 au PR 11+0332

D18 du PR 8+0500 au PR 10+0180

D22 du PR 29+0980 au PR 31+0780

D90 du PR 18+0444 au PR 19+0271

D22 du PR 33+0116 au PR 33+0340

D22 du PR 33+0598 au PR 36+0251

D158 du PR 3+0087 au PR 5+0375

D157 du PR 5+0050 au PR 5+0115

D157 du PR 6+0765 au PR 8+0369

D154 du PR 6+0717 au PR 11+0332

D18 du PR 8+0394 au PR 8+0508

D154 du PR 4+0505 au PR 6+0718

D155 du PR 0+0283 au PR 1+0160

D404 du PR 9+0226 au PR 11+0094

D22 du PR 27+0803 au PR 28+0872

D22 du PR 29+0290 au PR 30+0032

D18 du PR 9+0168 au PR 9+0225

D90 du PR 18+0402 au PR 19+0264

D22 du PR 33+0122 au PR 33+0284

D22 du PR 33+0659 au PR 36+0251

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-03678-T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Jarnac,
le Maire de Bourg-Charente,
le Maire de Mainxe-Gondeville,
le Maire de Bassac,
le Maire de Triac-Lautrait,
le Maire de Julienne,
le Maire de Saint-Même-les-Carrières,
le Maire de Graves-Saint-Amant,
le Maire d'Angeac-Charente,
le Maire de Vibrac,
le Maire de Saint-Simon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1

à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 septembre 2022

Vu l'avis favorable du Directeur de la D.I.R.A. District de Saintes en date du 6 septembre 2022

Vu la demande de **ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC** BP 90090 16200 JARNAC, en date du 25/05/2022

Considérant qu'en raison du déroulement 21ème édition du Marathon du Cognac et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales :

- D736 du PR 53+0405 au PR 53+1604
- D22 du PR 36+0604 au PR 37+0270
- D158 du PR 3+0087 au PR 3+0876
- D157 du PR 5+0571 au PR 8+0620
- D22 du PR 37+0000 au PR 37+0128
- D154 du PR 6+0724 au PR 11+0332
- D18 du PR 8+0500 au PR 10+0180
- D22 du PR 29+0980 au PR 31+0780
- D90 du PR 18+0444 au PR 19+0271
- D22 du PR 33+0116 au PR 33+0340
- D22 du PR 33+0598 au PR 36+0251
- D158 du PR 3+0087 au PR 5+0375
- D157 du PR 5+0050 au PR 5+0115
- D157 du PR 6+0765 au PR 8+0369
- D154 du PR 6+0717 au PR 11+0332
- D18 du PR 8+0394 au PR 8+0508
- D154 du PR 4+0505 au PR 6+0718
- D155 du PR 0+0283 au PR 1+0160
- D404 du PR 9+0226 au PR 11+0094
- D22 du PR 27+0803 au PR 28+0872
- D22 du PR 29+0290 au PR 30+0032
- D18 du PR 9+0168 au PR 9+0225
- D90 du PR 18+0402 au PR 19+0264
- D22 du PR 33+0122 au PR 33+0284
- D22 du PR 33+0659 au PR 36+0251

, le 12/11/2022, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 12/11/2022 , sur la route départementale D736 du PR 53+0405 au PR 53+1604, les

prescriptions suivantes s'appliquent conformément à l'arrêté temporaire n°2022-03672-T :

- La circulation de tous les véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 2

Le 12/11/2022 de 7h00 à 17h00, sur la route départementale D22 du PR 36+0604 au PR 37+0270, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 3

Les déviations **DEV1RD736 et DEV3RD22 pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes** sont mises en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies adjacentes.

Article 4

La déviation **DEV2RD736 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : depuis Montagan et jusqu'à La Belloire la RN141 puis la RD941 et la voie communale dénommée "voie de l'Europe" dans les 2 sens de circulation .

Article 5

Le 12/11/2022 de 8h30 à 16h00 pour l'**épreuve du 11.5km**, un sens unique est institué dans le sens de la course (Jarnac/Bourg-Charente/Julienne/Jarnac), sur les routes départementales :

- D158 du PR 3+0087 au PR 3+0876 (Bourg-Charente)
- D157 du PR 5+0571 au PR 8+0620 (Julienne et Jarnac)
- D22 du PR 37+0000 au PR 37+0128 (Jarnac)

Article 6

Le 12/11/2022 de 8h30 à 16h00 pour l'**épreuve du Semi-Marathon**, un sens unique est institué dans le sens de la course (Jarnac/Gondeville/Bassac/Triac-Lautrait/Jarnac), sur les routes départementales :

- D154 du PR 6+0724 au PR 11+0332 (Mainxe-Gondeville et Saint-Même-Les-Carrières)
- D18 du PR 8+0500 au PR 10+0180 (Bassac et Saint-Même-Les-Carrières)
- D22 du PR 29+0980 au PR 31+0780 (Saint-Simon et Bassac)
- D90 du PR 18+0444 au PR 19+0271 (Bassac et Triac-Lautrait)
- D22 du PR 33+0116 au PR 33+0340 (Triac-Lautrait)
- D22 du PR 33+0598 au PR 36+0251 (Triac-Lautrait et Jarnac)

Article 7

Le 12/11/2022 de 8h30 à 16h00 pour l'**épreuve du Marathon**, un sens unique est institué dans le sens de la course (Jarnac/Bourg-Charente/Julienne/Jarnac/Gondeville/Graves-Saint-Amant/Angeac-Charente/Vibrac/Saint-Simon/Bassac/Triac-Lautrait/Jarnac), sur les routes départementales :

- D158 du PR 3+0087 au PR 5+0375 (Bourg-Charente et Julienne)
- D157 du PR 5+0050 au PR 5+0115 (Julienne)
- D157 du PR 6+0765 au PR 8+0369 (Julienne et Jarnac)
- D154 du PR 6+0717 au PR 11+0332 (Mainxe-Gondeville et Saint-Même-Les-Carrières)
- D18 du PR 8+0394 au PR 8+0508 (Saint-Même-Les-Carrières)
- D154 du PR 4+0505 au PR 6+0718 (Saint-Même-Les-Carrières et Graves-Saint-Amant)
- D155 du PR 0+0283 au PR 1+0160 (Graves-Saint-Amant et Saint-Simon)

- D404 du PR 9+0226 au PR 11+0094 (Angeac-Charente et Vibrac)
- D22 du PR 27+0803 au PR 28+0872 (Vibrac et Saint-Saint-Simon)
- D22 du PR 29+0290 au PR 30+0032 (Saint-Simon)
- D18 du PR 9+0168 au PR 9+0225 (Bassac)
- D90 du PR 18+0402 au PR 19+0264 (Bassac et Triac-Lautrait)
- D22 du PR 33+0122 au PR 33+0284 (Triac-Lautrait)
- D22 du PR 33+0659 au PR 36+0251 (Triac-Lautrait et Jarnac)

Article 8

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 9

L'évènement impacte une route départementale définie comme itinéraire de déviation de la route nationale (10 et/ou 141) dans le cadre du plan ORSEC. Aussi, en cas de nécessité d'application d'une mesure locale d'itinéraire de déviation lors d'incidents sur une route nationale, le gestionnaire de la voie ou les forces de l'ordre peuvent, sans préavis, suspendre l'application du présent arrêté. Les itinéraires correspondants seront alors dégagés dans délai.

Article 10

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC (06 81 38 97 23).

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Jarnac, Mainxe-Gondeville, Bourg-Charente, Julienne, Saint-Même-les-Carrières, Bassac, Saint-Simon, Triac-Lautrait, Graves-Saint-Amant, Vibrac et Angeac-Charente, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Jarnac, Mainxe-Gondeville, Bourg-Charente, Julienne, Saint-Même-les-Carrières, Bassac, Saint-Simon, Triac-Lautrait, Graves-Saint-Amant, Vibrac et Angeac-Charente,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 04/10/2022

le Maire de Jarnac



Philippe Gesse

Fait à Mainxe-Gondeville, le 20/09/2022

le Maire de Mainxe-Gondeville

Elisabeth DUMONT



Fait à Triac-Lautrait, le 20/09/2022

le Maire de Triac-Lautrait

Sebastien BRETARD



Fait à Saint-Même-les-Carrières, le

le Maire de Saint-Même-les-Carrières



Fait à Angeac-Charente, le

le Maire d'Angeac-Charente

Fait à Saint-Simon, le 20/09/2022

le Maire de Saint-Simon



Fait à Jarnac, le 26/09/2022

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac

Jean-François PEROT



Fait à Bourg-Charente, le 23/09/2022

le Maire de Bourg-Charente



Fait à Bassac, le 20-09-2022

le Maire de Bassac

Nicole Roy
N. Roy

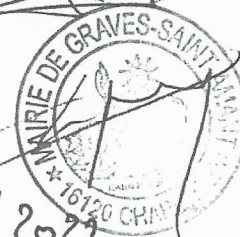
Fait à Julienne, le 19/09/2022

le Maire de Julienne



Fait à Graves-Saint-Amant, le

le Maire de Graves-Saint-Amant



Fait à Vibrac, le

le Maire de Vibrac

24/09/2022

